

Troisième rapport sur la Suède

Adopté le 17 décembre 2004

Strasbourg, le 14 juin 2005



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SUÈDE	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	7
- Loi fondamentale sur la liberté d'expression et loi sur la liberté de la presse	9
- Lois sur les minorités nationales et sur l'utilisation des langues minoritaires	10
- Loi sur la citoyenneté	11
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	11
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	13
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	15
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	15
- L'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique (DO)	15
- Commission suédoise pour l'intégration	16
- Conseil pour l'égalité interethnique et l'intégration	16
- Bureaux de lutte contre la discrimination au niveau local	17
- Centre de lutte contre le racisme.....	17
EDUCATION ET SENSIBILISATION.....	17
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	19
- Loi sur le contrôle spécial des étrangers	23
ACCES AUX SERVICES	24
- Education.....	24
- Logement.....	25
- Accès aux lieux ouverts au public	26
- Autres domaines	26
GROUPES VULNERABLES	27
- Communautés roms.....	27
- Communautés musulmanes.....	28
- Communautés juives.....	29
- Communautés sâmes	29
- Femmes immigrées.....	30
- Victimes de la traite d'êtres humains.....	31
CONDUITE DES REPRESENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE.....	31
SUIVI DE LA SITUATION.....	33
VIOLENCES ET HARCELEMENT DE NATURE RACISTE	34

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	35
POLITIQUES D'INTEGRATION ET LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE	35
DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI.....	37
BIBLIOGRAPHIE	40

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse, pays par pays, de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et des propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de quatre/cinq ans, à raison de neuf/dix pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations de l'ECRI contenues dans les précédents rapports de la Commission. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 17 décembre 2004. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du deuxième rapport de l'ECRI sur la Suède, des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines. Les dispositions de droit civil pour lutter contre la discrimination ont été étendues à plusieurs domaines importants de la vie. Le débat public s'est de plus en plus concentré sur les différentes formes de discrimination raciale, comme en témoigne le lancement par le gouvernement de deux enquêtes publiques consacrées à la discrimination structurelle et l'augmentation des financements des institutions et organisations luttant contre le racisme et la discrimination raciale. Les travaux visant à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et le respect de la différence ont aussi été renforcés, notamment par l'intermédiaire du Forum d'histoire vivante. Les autorités suédoises ont pris des mesures supplémentaires, notamment aux niveaux juridique et financier pour lutter contre la traite des êtres humains. Un système pour surveiller les progrès réalisés pour atteindre les objectifs en matière d'intégration a été mis en place.

Cependant, un certain nombre de recommandations formulées dans le deuxième rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que de façon partielle. Malgré l'importance accrue qui lui a été accordée, la discrimination raciale porte toujours atteinte à certains membres de minorités ethniques en Suède dans leur vie quotidienne. Si la discrimination est particulièrement préoccupante en matière d'emploi, elle est aussi largement répandue dans les domaines du logement, de l'accès aux lieux publics, et dans d'autres domaines. La ségrégation de fait dans les zones résidentielles et les établissements scolaires va toujours à l'encontre des efforts déployés pour promouvoir une société intégrée. Les activités d'organisations racistes implantées en Suède, y compris la large diffusion de propagande raciste notamment sur Internet, préoccupe toujours l'ECRI. Il convient de souligner la part de responsabilité de ces organisations dans les violences et le harcèlement racistes que la société suédoise connaît toujours.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités suédoises de prendre de nouvelles mesures dans un certain nombre de domaines. Elle leur recommande de ratifier le Protocole N° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit, d'une façon générale, la discrimination. Elle leur recommande aussi d'adapter les dispositions existantes en matière de droit pénal et civil afin qu'elles constituent des outils efficaces de lutte contre l'expression d'idées racistes, les organisations racistes, les infractions à motivation raciste et la discrimination raciale. Les autorités suédoises devraient aussi prendre de nouvelles mesures pour améliorer la mise en œuvre de ces dispositions, y compris par rapport aux membres d'organisations racistes. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de placer progressivement la lutte contre la discrimination raciale au cœur de leurs stratégies d'intégration et de privilégier en conséquence les mesures visant la population majoritaire. Dans ce contexte, elle recommande d'accorder une attention prioritaire à la discrimination en matière d'emploi. Elle recommande aux autorités suédoises de poursuivre et d'élargir leurs travaux de manière que leurs systèmes de suivi leur permettent de surveiller les progrès réalisés pour atteindre les objectifs en matière d'intégration.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SUÈDE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de ratifier le Protocole N° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. L'ECRI note que la Suède n'a pas encore signé le Protocole N° 12 à la CEDH. Les autorités suédoises ont indiqué qu'elles n'avaient pas l'intention de ratifier cet instrument avant qu'il soit entré en vigueur et que son champ d'application ait été précisé par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ECRI note également que la Suède n'a pas encore ratifié la Convention N° 169 de l'OIT. Les autorités suédoises entendent toutefois ratifier cette convention dans les meilleurs délais, une fois que les travaux actuellement consacrés aux droits fonciers relatifs à l'élevage des rennes et aux droits de chasse et de pêche seront achevés¹.
2. L'ECRI note qu'en janvier 2003, la Suède a signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités suédoises ont fait savoir que des travaux étaient en cours en vue de ratifier cet instrument. L'ECRI note également que la Suède n'a pas encore signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les autorités suédoises signalent que la question de la signature et de la ratification de cet instrument est actuellement à l'examen.

Recommandations :

3. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de signer et de ratifier le Protocole N° 12 à la CEDH. Elle leur recommande aussi de ratifier la Convention N° 69 de l'OIT et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité dans les meilleurs délais et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

4. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait d'introduire, dans l'Instrument du Gouvernement, des dispositions plus précises, contre la discrimination fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. Depuis le deuxième rapport de l'ECRI, l'article 2 du Chapitre 1 de l'Instrument du Gouvernement a été modifié. Il dispose désormais que les institutions publiques luttent contre la discrimination fondée sur des motifs tels que, entre autres, la couleur, l'origine nationale ou ethnique et l'appartenance linguistique ou religieuse. Bien que ces dispositions n'aient pas force exécutoire, les autorités suédoises ont souligné qu'elles comportaient des orientations fondamentales et qu'elles étaient assujetties à un contrôle politique.

¹ Voir ci-dessous, « Groupes vulnérables – communautés sâmes ».

5. L'article 15 du chapitre 2 de l'Instrument du Gouvernement prévoit qu'aucune loi ou autre disposition ne peut donner lieu à un traitement défavorable d'un citoyen suédois fondé sur des motifs tels que la race, la couleur ou l'origine ethnique. L'article 22, paragraphe 17, du chapitre 2 étend ce droit aux non-ressortissants. Notant que les lois ou règlements ne peuvent être déclarés nuls parce que contraires à un droit constitutionnel fondamental que si la violation est manifeste (« uppenbart »), dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait à la Suède de se demander si la protection constitutionnelle prévue contre les lois ou règlements discriminatoires était suffisante dans la pratique. L'ECRI croit comprendre qu'une commission d'enquête révisé actuellement l'Instrument du Gouvernement dans son intégralité et qu'elle traitera de cette question dans ce cadre. Elle note également que l'article 15 du chapitre 2 ne prévoit pas d'exception permettant expressément d'adopter des mesures positives pour promouvoir l'égalité des chances pour toutes les personnes, quelle que soit leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, bien qu'il existe une exception de ce type pour les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes².
6. Les articles 1 à 21 du chapitre 2 de l'Instrument du Gouvernement protègent les droits fondamentaux des citoyens suédois. L'article 22 étend certains de ces droits aux non-ressortissants. D'autres droits s'appliquent aussi aux non-ressortissants à moins qu'il n'en soit décidé autrement en vertu de dispositions précises de la loi³. L'ECRI note que la CEDH fait partie de l'ordre juridique interne de la Suède et que toutes ses dispositions sont donc directement applicables dans le pays. De plus, l'article 23 de l'Instrument du Gouvernement dispose qu'aucune loi ou autre disposition contraire aux engagements de la Suède au regard de la CEDH ne peut être adoptée. L'ECRI note toutefois que, conformément à l'Instrument du Gouvernement, il y a plus de possibilités de restreindre certains droits fondamentaux dont jouissent les non-ressortissants que celles qui s'appliquent aux citoyens suédois. L'ECRI a appris que cette situation facilite l'adoption de mesures pouvant être discriminatoires à l'égard de non-ressortissants⁴.

Recommandations :

7. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à ce que l'Instrument du Gouvernement offre une protection adéquate aux personnes contre toute discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. A cet égard, elle attire l'attention des autorités suédoises sur sa Recommandation de politique générale N° 7⁵. Elle souligne en particulier que conformément à cette recommandation de politique générale, la Constitution « doit consacrer le

² L'article 16 du chapitre 2 de l'Instrument du Gouvernement prévoit qu'aucune loi ou autre disposition ne peut entraîner le traitement défavorable d'un citoyen fondé sur son sexe, sauf si la disposition s'inscrit dans le cadre des efforts fournis pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes [...].

³ Ces droits comprennent la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de réunion, la liberté de manifester, la liberté d'association, la liberté de culte, la protection contre les fouilles corporelles, les perquisitions et autres actes d'immiscion dans la vie privée, ainsi que les violations de communications confidentielles.

⁴ Voir ci-dessous, « Accueil et statut des non ressortissants – Loi sur le contrôle spécial des étrangers ».

⁵ CRI (2003) 8 : Recommandation de politique générale N° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat de promouvoir l'égalité des chances, ainsi que le droit des individus d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique » et « peut disposer que des exceptions au principe de l'égalité de traitement puissent être prévues par la loi, à condition que cela ne constitue pas une discrimination ».

- ***Loi fondamentale sur la liberté d'expression et loi sur la liberté de la presse***

8. En Suède, deux lois organiques réglementent l'exercice de la liberté d'expression dans les médias : la loi fondamentale sur la liberté d'expression, qui s'applique à des médias tels que la radio, la télévision, et les enregistrements du son, des graphiques et des textes, et la loi sur la liberté de la presse qui s'applique aux supports imprimés. Les deux lois comprennent des dispositions interdisant les discours haineux qui sont équivalentes à celles prévues dans le cadre de l'infraction pénale que constitue toute manifestation de la haine raciale⁶. Toutefois si elles sont commises par l'intermédiaire d'un moyen de communication qui relève du champ d'application des lois organiques, de telles infractions ne font pas l'objet de poursuites par le Procureur général mais par le Chancelier de la Justice, conformément à une procédure spéciale. L'ECRI note que très peu de poursuites sont engagées à la suite de discours haineux, en vertu de la loi fondamentale sur la liberté d'expression et de la loi sur la liberté de la presse. Entre 1997 et 2001 par exemple, environ 600 affaires de ce type auraient été déférées au Chancelier de la Justice et 9 seulement (soit 1,5 %) auraient été jugées⁷. Des organisations non gouvernementales s'inquiètent du fait qu'en raison de l'approche restrictive adoptée dans le cadre de la Loi fondamentale sur la liberté d'expression et de la Loi sur la liberté de la presse en matière de poursuites, des documents expressément racistes sont diffusés en toute légalité en Suède par l'intermédiaire de moyens de communication visés par ces lois. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait que pour améliorer cette situation, les autorités suédoises envisageaient d'adopter des amendements allongeant le délai de prescription pour les infractions commises par l'intermédiaire de certains moyens de communication. Ces moyens de communication, largement utilisés par le mouvement « White Power »⁸, sont des enregistrements techniques, comme des CD musicaux, sur lesquels ne figure pas la date de publication. L'ECRI se félicite que ces amendements soient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, bien que d'après les autorités suédoises, le nombre d'enquêtes soit aujourd'hui supérieur à celui enregistré avant l'adoption des amendements, il ne semble pas que ces derniers aient, à ce jour, entraîné une augmentation du nombre d'affaires de discours haineux jugées.

⁶ Voir ci-dessous, « Dispositions en matière de droit pénal ».

⁷ Contre environ 1 800 affaires de discours de haine soumises au Procureur général et 373 affaires (soit 20,7 %) jugées dans le cadre de l'infraction pénale que constitue toute manifestation de la haine raciale.

⁸ Voir ci-dessous, « Violences et harcèlement de nature raciste ».

Recommandations :

9. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à mettre fin aux discours haineux diffusés par des moyens de communication prévus par la loi fondamentale sur la liberté d'expression et la loi sur la liberté de la presse. A cet égard, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale N° 7 dans laquelle elle précise que la Constitution « doit prévoir que l'exercice de la liberté d'expression [...] peut être limité afin de lutter contre le racisme ».

- ***Lois sur les minorités nationales et sur l'utilisation des langues minoritaires***

10. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises d'être attentives à l'exercice dans la pratique du droit des membres de minorités nationales de suivre un enseignement en/de leur langue maternelle. Depuis ce rapport, les autorités suédoises ont pris un certain nombre d'initiatives dans ce domaine. Elles ont notamment pris des mesures pour davantage sensibiliser les municipalités (c'est-à-dire les instances intermédiaires chargées pour l'essentiel de faire respecter dans la pratique le droit de suivre un enseignement en/de sa langue maternelle) à leurs obligations dans ce domaine. L'ECRI note également que l'Agence nationale pour l'éducation a été notamment chargée de suivre l'exécution en œuvre du droit des membres de minorités nationales de suivre un enseignement en/de leur langue maternelle et que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions scolaires s'emploie actuellement à élaborer des matériels pédagogiques dans certaines langues minoritaires nationales. Malgré ces initiatives, l'ECRI note que dans la pratique, les enfants appartenant à des minorités nationales n'ont pas toujours accès à un enseignement en/de leur langue maternelle et que la situation varie entre les différentes municipalités.
11. D'après les programmes officiels de l'Education nationale, les établissements scolaires sont chargés de veiller à ce que les élèves connaissent la culture, la langue, la religion et l'histoire des minorités nationales. L'ECRI a toutefois appris que les matériels pédagogiques ne donnent guère ce genre d'informations et que, d'une façon générale, ces matières ne sont pas souvent enseignées dans la pratique.

Recommandations:

12. L'ECRI encourage les autorités suédoises à poursuivre et intensifier leurs efforts pour que les membres des minorités nationales puissent exercer, dans la pratique, leur droit de suivre un enseignement en/de leur langue maternelle dans tout le pays. Elle leur recommande de veiller à ce que tous les établissements scolaires dispensent un enseignement sur la culture, la langue, la religion et l'histoire des minorités nationales.

- **Loi sur la citoyenneté**

13. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de diffuser des informations sur les conditions plus favorables de naturalisation introduites par la loi de 2001 sur la citoyenneté⁹. Les autorités suédoises signalent qu'elles ont mené une vaste campagne d'information sur ces nouvelles conditions. Elles précisent qu'à la fin de 2003, la possibilité d'avoir la double citoyenneté avait donné lieu à plus de 10 000 nouvelles demandes de naturalisation. L'ECRI note toutefois qu'à la même date, moins de 2 000 enfants remplissant les conditions de résidence requises avaient fait part de leur intention d'acquérir la citoyenneté suédoise.

Recommandations:

14. L'ECRI encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour informer les non-ressortissants des conditions d'accès à la citoyenneté suédoise et d'étudier les raisons pour lesquelles peu d'enfants remplissant les conditions fixées en matière de résidence demandent la citoyenneté suédoise.

Dispositions en matière de droit pénal

15. Comme indiqué ci-dessus, le Code pénal suédois contient des dispositions interdisant toute manifestation de haine raciale¹⁰. Bien qu'un certain nombre de condamnations soit prononcé chaque année en vertu de ces dispositions, il ne reflète pas, d'après des organisations non gouvernementales, le nombre et la gravité des infractions commises. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait la nécessité de renforcer les sanctions dans les cas les plus graves de manifestation de haine raciale, tels que la large diffusion de propagande raciste par une organisation. Elle se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de peines plus lourdes (de six mois à quatre ans d'emprisonnement). Elle a toutefois appris que ces nouvelles dispositions n'ont pas encore été appliquées.
16. Le Code pénal comprend aussi une disposition interdisant tout acte de discrimination raciale commis par une personne dans la conduite de ses affaires ou dans l'organisation d'une assemblée ou réunion publique (chapitre 16, article 9). Dans son deuxième rapport, l'ECRI exprimait sa préoccupation devant le fait que, malgré l'augmentation du nombre de cas rapportés de discrimination en ce qui concerne l'accès aux restaurants et la discrimination dans les magasins, par les agences immobilières, et par les entreprises de transport, seul un nombre restreint de cas de discrimination était signalé par les victimes présumées et une ou deux condamnations seulement étaient prononcées chaque année. L'ECRI note que la situation n'a pas changé

⁹ La loi sur la citoyenneté prévoit la possibilité de la double citoyenneté et facilite l'acquisition de la citoyenneté pour les enfants en précisant qu'ils peuvent l'acquérir à l'issue de cinq années de résidence en Suède.

¹⁰ L'article 8 du chapitre 16 du Code pénal dispose qu'une personne qui, dans toute déclaration publique ou diffusion d'informations, exprime une hostilité ou des menaces à l'égard d'un groupe national ou ethnique ou autre pour des raisons fondées sur la race, sur la couleur, sur l'origine nationale ou ethnique, sur les convictions religieuses ou sur l'orientation sexuelle est condamnée pour manifestation de haine raciale contre un groupe national ou ethnique à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou si l'infraction est mineure à une amende. Voir ci-dessus Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales – loi fondamentale sur la liberté d'expression et loi sur la liberté de la presse.

à cet égard depuis son deuxième rapport. Les membres des minorités ethniques feraient toujours l'objet de discrimination de la part d'entreprises privées. En 2003 toutefois, sur les 161 affaires examinées par le Procureur général, une seule condamnation a été prononcée. En 2004, sur 221 affaires examinées par le Procureur général, sept condamnations furent prononcées. L'ECRI note cependant que depuis son dernier rapport, des dispositions de droit civil plus détaillées ont été adoptées pour lutter contre la discrimination ; elles pourraient améliorer la situation à cet égard¹¹.

17. L'article 2 (7) du chapitre 29 du Code pénal dispose que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de veiller à ce que les tribunaux tiennent pleinement compte de cette disposition. Bien qu'elle ait appris que les juges avaient recours à cette disposition dans la pratique et que, ce faisant, ils avaient l'obligation de le mentionner dans la condamnation, l'ECRI ne dispose pas d'informations précises indiquant dans quelle mesure ces dispositions ont été utilisées depuis son deuxième rapport.
18. L'ECRI note qu'en novembre 2002, le Bureau du Procureur général a diffusé de nouvelles lignes directrices pour améliorer les mesures prises à la suite de crimes racistes, y compris les actes d'incitation à la haine raciale, la discrimination raciale et des infractions aggravées par des motifs raciaux, en coopérant notamment avec la police. Ces lignes directrices seraient pourtant diversement suivies selon les municipalités.

Recommandations:

19. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à ce que les dispositions contre les manifestations de haine raciale, la discrimination raciale et les infractions aggravées par des motifs racistes soient appliquées rigoureusement. Elle recommande aux autorités suédoises de veiller à ce que la police, le parquet et la magistrature dans tout le pays soient sensibilisées à la nécessité de lutter avec détermination contre l'ensemble de ces infractions et que toutes les personnes travaillant dans le domaine de la justice pénale soient correctement formées à cette fin.
20. Comme l'ECRI l'indiquait déjà dans son deuxième rapport, il n'existe en Suède aucune disposition juridique interdisant la création d'une organisation raciste ou la participation à une telle organisation. Les autorités suédoises ont souligné qu'en application des dispositions en vigueur concernant les manifestations de la haine raciale, la discrimination raciale et les infractions aggravées par des motifs racistes (et des dispositions générales de droit pénal qui sanctionnent la préparation, la participation, la conspiration ou la complicité pour commettre des infractions), les organisations racistes ne peuvent agir sans enfreindre la loi. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'ECRI note que la mise en œuvre de ces dispositions pose des problèmes.

¹¹ Voir ci-dessous, « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

Recommandations:

21. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'adopter une législation qui prévoit la possibilité de dissoudre les organisations qui promeuvent le racisme et qui sanctionne la création ou la direction d'un groupe qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupe et la participation à ses activités. L'ECRI attire l'attention des autorités suédoises sur sa Recommandation de politique générale n° 7 qui donne d'autres indications à ce sujet.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

22. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait que les dispositions de droit civil contre la discrimination raciale en vigueur à la date du rapport ne s'appliquaient qu'à la vie professionnelle¹² et à l'enseignement supérieur¹³ et elle recommandait de les étendre à d'autres domaines de la vie. Elle note qu'en 2003, la Suède a adopté une nouvelle législation pour transposer les Directives 43/2000 et 78/2000¹⁴ du Conseil de l'Union européenne. Cette législation, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, comprend la nouvelle loi sur l'interdiction de la discrimination, et des amendements à la législation existante sur la vie professionnelle et l'enseignement supérieur. Bien que la loi sur l'interdiction de la discrimination étende la protection contre la discrimination à un certain nombre de domaines¹⁵, l'ECRI note qu'elle ne couvre toujours pas l'enseignement, en dehors de l'enseignement supérieur. Les autorités suédoises lui ont toutefois fait savoir qu'elles entendaient étendre la loi à tous les niveaux de l'enseignement en 2005.
23. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait qu'une commission parlementaire avait été créée pour examiner l'ensemble de la législation relative à la lutte contre la discrimination. La commission, qui doit présenter ses conclusions le 1^{er} juillet 2005, se demande notamment s'il est souhaitable d'adopter une loi consolidée protégeant la discrimination fondée sur différents motifs et opérée dans la plupart des domaines de la vie, et s'il faut adopter des mesures positives pour promouvoir l'égalité des chances entre les personnes dans la vie professionnelle, indépendamment de leur origine raciale ou ethnique.

¹² Loi relative aux mesures visant à lutter contre la discrimination ethnique dans la vie professionnelle.

¹³ Loi sur l'égalité de traitement des étudiants dans l'enseignement supérieur.

¹⁴ Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/EC du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

¹⁵ La loi sur l'interdiction de la discrimination (2003:307) protège contre la discrimination fondée sur des motifs tels que l'origine ethnique, la religion ou les croyances religieuses, l'orientation sexuelle et le handicap dans les domaines suivants : les programmes concernant le marché du travail et les agences pour l'emploi, la création ou la gestion d'une entreprise, les activités professionnelles, l'appartenance à des organisations syndicales ou patronales ou à des organisations professionnelles, la participation et le bénéfice des avantages offerts par ces organisations, les biens et les services y compris le logement, l'assurance sociale et autres systèmes sociaux, les soins de santé ou autres services médicaux, les services sociaux et les prestations de chômage ou d'assurance.

24. L'ECRI note que le nombre de plaintes déposées auprès de l'Ombudsman contre la discrimination ethnique (DO)¹⁶ pour discrimination dans la vie professionnelle continue d'augmenter depuis son deuxième rapport. Une augmentation de 14 % par rapport à 2002 et de 27 % par rapport à 2001 a été enregistrée. Ces chiffres ne représenteraient toutefois qu'une fraction du nombre véritable de cas de discrimination en matière d'emploi. A cet égard, l'ECRI note que l'une des priorités de l'Ombudsman est de prendre contact avec les communautés qui seraient les plus vulnérables face à la discrimination raciale. La plupart des affaires qui lui ont été soumises ont donné lieu à des règlements à l'amiable bien qu'un petit nombre d'affaires ait été porté devant des conseils de prud'hommes. L'ECRI note toutefois que ces derniers ont classé toutes les demandes, sauf une en 2002. L'application efficace de la législation contre la discrimination dans la vie professionnelle semble toujours se heurter à des obstacles. L'ECRI a appris par exemple que les demandeurs ne respectent pas les délais de prescription prévus pour porter une affaire devant les conseils de prud'hommes, que les compétences de l'Ombudsman en matière d'enquête sont limitées et que le montant des réparations accordé est faible. Des organisations non gouvernementales ont aussi signalé à l'ECRI que l'efficacité de cette législation pâtit du rôle essentiel accordé aux syndicats dans sa mise en œuvre¹⁷. L'ECRI note aussi que la législation antidiscriminatoire dans le domaine de l'enseignement supérieur demeure très rarement utilisée malgré les initiatives visant à sensibiliser les étudiants et les universités à son existence et à ses dispositions.

Recommandations:

25. L'ECRI encourage les autorités suédoises dans les efforts qu'elles déploient pour veiller à ce que les dispositions en vigueur en matière de droit civil protègent de manière adéquate contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Dans le cadre de ces efforts, elle leur recommande de prendre en compte sa Recommandation de politique générale n°7, qui contient des indications détaillées à cet égard. Conformément à ce texte, l'ECRI recommande en particulier aux autorités suédoises d'étendre la législation antidiscriminatoire à tous les niveaux de l'enseignement, de prévoir dans la loi la possibilité d'adopter des mesures positives pour favoriser l'égalité des personnes dans tous les domaines de la vie, indépendamment notamment de leur origine raciale ou ethnique, à rendre les autorités publiques juridiquement responsables de la promotion de l'égalité des chances et de la lutte contre la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de discrimination.
26. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de contrôler de près la mise en œuvre de la législation antidiscriminatoire et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de modifier la législation, pour améliorer cette mise en œuvre.

¹⁶ Voir ci-dessous, « Organes spécialisés et autres institutions ».

¹⁷ Voir ci-dessous, « Discrimination en matière d'emploi ».

Administration de la justice

27. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises d'effectuer un suivi de la situation en matière de racisme et de discrimination raciale dans le système de justice pénale. Elle se félicite du fait qu'en mai 2003, les autorités suédoises ont chargé les différents organes de la justice pénale d'élaborer des stratégies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a toutefois appris que ces stratégies avaient souvent tendance à se concentrer essentiellement sur les mesures déjà en cours contre les auteurs d'actes racistes et non sur les enquêtes et les moyens de lutter contre la discrimination, y compris toute éventuelle discrimination structurelle, au sein des organes eux-mêmes. Les autorités suédoises ont souligné, cependant, que ces stratégies incluent diverses mesures visant à lutter contre la discrimination au sein des organes, telles que l'éducation, et des mesures de sensibilisation, ainsi que des enquêtes sur l'attitude des employés.
28. L'ECRI note que dans le cadre des travaux actuellement en cours en matière de discrimination structurelle, des recherches au sein de l'Université de Stockholm portent sur les raisons qui pourraient expliquer l'impact disproportionné des mesures prises dans le cadre de la justice pénale sur les personnes d'origine immigrée dans des domaines tels que les condamnations pour infractions ou la détention préventive de mineurs.

Recommandations :

29. L'ECRI encourage les autorités suédoises à intensifier les efforts qu'elles déploient pour mettre en évidence et combattre les pratiques discriminatoires qui existent dans le système de la justice pénale. A cette fin, elle leur recommande de soutenir les recherches menées dans ces domaines et de suivre la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale des organes de la justice pénale.

Organes spécialisés et autres institutions

- L'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique (DO)

30. L'ECRI note que conformément à une recommandation qu'elle a formulée dans son deuxième rapport, les compétences de l'Ombudsman ont été étendues aux domaines de la discrimination visés par la Loi sur l'interdiction de la discrimination¹⁸. Elle se félicite aussi du fait que le budget de l'Ombudsman ait été triplé de 2003 à 2005. Elle note toutefois que certains domaines de travail prévus dans le mandat de l'Ombudsman n'ont pas encore été abordés par celui-ci de manière approfondie.
31. L'ECRI note que la Commission parlementaire qui passe actuellement en revue l'ensemble de la législation antidiscriminatoire¹⁹ envisage aussi la possibilité de regrouper les Ombudsmen qui supervisent actuellement la mise en œuvre des différentes lois contre la discrimination, y compris le DO, en une seule institution et de définir le statut et les fonctions de cette dernière. A cet égard,

¹⁸ Voir les « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

¹⁹ Voir les « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

elle souligne que dans sa Recommandation de politique générale N° 2²⁰, elle fait des recommandations concernant la nécessité et les moyens de garantir l'indépendance et la responsabilité des institutions semblables à celle envisagée dans cette recommandation. Elle souligne aussi que, dans sa Recommandation de politique générale N° 7, elle recommande de prévoir parmi les compétences des organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination : l'assistance aux victimes ; le pouvoir de mener des enquêtes ; le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires ; le suivi de la législation et de la capacité de donner des conseils aux autorités législatives et exécutives ; la sensibilisation de la société aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et la promotion de politiques et de pratiques visant à assurer l'égalité de traitement.

Recommandations :

32. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de continuer à s'assurer que l'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique dispose de toutes les ressources nécessaires pour mener à bien l'ensemble des travaux prévus dans son mandat.
33. L'ECRI recommande que, dans le cadre de l'examen actuel des mécanismes de suivi de l'application de la législation antidiscriminatoire, les autorités suédoises tiennent compte de ses Recommandations de politique générale N° 2 et N° 7, notamment dans les domaines susmentionnés.

- Commission suédoise pour l'intégration

34. L'ECRI note que depuis son deuxième rapport, la Commission suédoise pour l'intégration, qui est l'autorité administrative centrale pour toutes les questions d'intégration chargée d'assurer l'application des objectifs de la politique d'intégration dans les différents secteurs de la société, a été réorganisée et que ses fonctions de recherche et de développement ont été renforcées. Depuis le deuxième rapport de l'ECRI, la Commission suédoise pour l'intégration a privilégié le thème de la discrimination dans le cadre de ses travaux sur l'intégration, ce qui apparaît aussi dans les subventions et le soutien qu'elle apporte au Centre contre le racisme et aux bureaux locaux de lutte contre la discrimination²¹. L'ECRI se félicite de l'attention accrue que la Commission porte aux questions relatives à la discrimination même si la nécessité de définir plus clairement les domaines de travail de la Commission et du DO a été mise en évidence.

- Conseil pour l'égalité interethnique et l'intégration

35. Le Conseil pour l'égalité interethnique et l'intégration, qui comprend des représentants du gouvernement et des associations créées pour défendre les intérêts des immigrés, des représentants d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que des représentants des communautés religieuses et des partenaires du marché du travail, est un organe consultatif pour le

²⁰ CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale N° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

²¹ Voir ci-dessous.

gouvernement sur les questions d'intégration. Son efficacité a souvent été remise en cause et l'ECRI note que l'on envisage actuellement de revoir sa composition.

- **Bureaux de lutte contre la discrimination au niveau local**

36. La Suède compte actuellement 13 bureaux de lutte contre la discrimination au niveau local. Créés à l'initiative d'organisations non gouvernementales locales, ces bureaux donnent des conseils et fournissent une assistance aux victimes de discrimination. L'ECRI se félicite de noter que depuis son deuxième rapport, les fonds mis à la disposition de ces bureaux par les autorités suédoises ont augmenté. Elle note également que le DO dispense une formation à ces bureaux pour leur permettre de mieux connaître la législation antidiscriminatoire.

- **Centre de lutte contre le racisme**

37. L'ECRI note que le Centre de lutte contre le racisme a été créé en 2003 et inauguré en mars 2004. Ce Centre, qui est une organisation cadre indépendante largement financée par l'Etat et s'appuyant sur plus d'une centaine d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la discrimination raciale, a pour principale mission de réunir, développer et diffuser des connaissances sur le racisme et la discrimination raciale et de contribuer à former l'opinion publique sur ces sujets.

Recommandations :

38. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à ce que les domaines dont s'occupent les différentes institutions chargées des questions de discrimination au niveau central soient clairement définis de manière à porter leur efficacité au maximum.
39. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à ce que le Conseil pour l'égalité interethnique et l'intégration permette aux personnes d'origine immigrée de contribuer utilement aux politiques gouvernementales sur l'intégration.

Education et sensibilisation

40. Comme indiqué ci-dessous²², depuis le deuxième rapport de l'ECRI, la Suède accorde une plus grande attention à la compréhension des différentes formes de discrimination raciale et à la diffusion des connaissances de ce sujet. L'ECRI note que les autorités suédoises ont mis à la disposition de l'Ombudsman contre la discrimination ethnique et d'autres Ombudsmen des fonds pour mener une campagne de sensibilisation sur la nouvelle législation antidiscriminatoire. Elle note aussi que le plan national d'action pour les droits de l'homme 2002-2004 qui traite du racisme, de la xénophobie et de la discrimination raciale en en faisant l'une de ses priorités, est en cours d'évaluation et qu'un nouveau plan d'action pour les droits de l'homme est actuellement élaboré.

²² Politiques d'intégration et lutte contre la discrimination raciale.

41. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait que des idéologies racistes étaient diffusées auprès des enfants d'âge scolaire, notamment par l'intermédiaire de la propagande propagée par des membres de mouvements extrémistes²³, et elle recommandait aux autorités suédoises de réaliser et de diffuser des documents concernant le racisme et la discrimination raciale et de donner des informations sur l'histoire et la culture des différents groupes minoritaires vivant en Suède. L'ECRI se félicite de la création, depuis son deuxième rapport, du Forum d'histoire vivante, un organisme permanent chargé de promouvoir la démocratie, la tolérance et les droits de l'homme en prenant l'holocauste comme point de départ. Les travaux du Forum doivent être à la portée des enfants et des jeunes mais également des adultes qui travaillent avec eux. L'ECRI note cependant que l'éducation aux droits de l'homme n'est pas obligatoire dans les établissements scolaires suédois bien que les autorités suédoises signalent que cet enseignement est dispensé dans un certain nombre d'établissements.
42. L'ECRI constate que le Forum d'histoire vivante et le Conseil national pour la prévention de la criminalité ont publié, en octobre 2004, les résultats d'une vaste enquête menée en Suède auprès d'élèves de 14 à 18 ans. Cette étude porte sur l'attitude de ces jeunes face notamment au racisme, à l'antisémitisme et à l'islamophobie et sur leur vulnérabilité face à ces phénomènes et leur participation. L'ECRI note qu'il ressort des résultats de l'enquête que la grande majorité des jeunes ont une attitude positive envers les différents groupes minoritaires et que 1,7 % des élèves, presque exclusivement des enfants nés en Suède, sont considérés comme très intolérants. L'étude montre aussi que 14 % des enfants ont été insultés en raison de leur origine ethnique au cours des 12 mois précédents et que ce pourcentage comprend 40 % d'enfants nés à l'étranger de parents nés à l'étranger et 9 % d'enfants d'origine exclusivement suédoise. D'après l'étude, 7 % environ des enfants auraient eu accès à des documents produits par des organisations extrémistes racistes.

Recommandations :

43. L'ECRI encourage les autorités suédoises à poursuivre les efforts qu'elles déploient pour sensibiliser le public et les groupes cibles aux questions relatives à la discrimination raciale, notamment en attirant leur attention sur le cadre juridique en vigueur pour lutter contre la discrimination. Elle recommande que le racisme et la discrimination raciale occupent une place de premier ordre dans le plan d'action pour les droits de l'homme en cours d'élaboration.
44. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'elles fournissent pour lutter contre toutes les formes de racisme parmi la population d'âge scolaire. A cet égard, elle leur recommande de faire de l'éducation aux droits de l'homme une matière obligatoire dans tous les établissements scolaires suédois. Elle recommande aussi de s'inspirer des résultats de l'enquête sur le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie effectuée parmi des écoliers et lycéens pour que les différents organismes centraux et locaux chargés d'élaborer des politiques visant à résoudre ces problèmes dans leur domaine de compétence respectif mettent en oeuvre des mesures ciblées.

²³ Violences et harcèlement de nature raciste.

Accueil et statut des non-ressortissants

45. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de veiller à ce que la tendance apparente à un durcissement de la politique en matière d'asile n'affaiblisse pas le droit des demandeurs d'asile à un examen approfondi et équitable de leurs demandes. Les autorités suédoises ont précisé que la politique d'asile n'avait pas été durcie. A titre d'illustration, elles ont fait savoir qu'elles élaboraient actuellement une proposition pour accorder, sans réserve, le statut de réfugié aux personnes qui craignent, pour des raisons justifiées, d'être persécutées en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, et non d'une protection subsidiaire comme c'est le cas actuellement. Les autorités suédoises ont aussi fait valoir les défis auxquels elles doivent faire face du fait de nouveaux phénomènes, tels que l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile entrant en Suède sans papier (actuellement environ 90 %), le changement des pays d'origine des demandeurs d'asile ou le problème de la traite d'êtres humains. Elles ont aussi souligné que le nombre annuel de demandeurs d'asile augmente régulièrement bien qu'une légère baisse ait été enregistrée pour la première fois en 2003-2004. Selon les informations des organisations non gouvernementales, depuis le deuxième rapport de l'ECRI, la politique et les pratiques en matière d'asile auraient tendance à devenir plus restrictives.
46. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait que les tribunaux administratifs ordinaires allaient être chargés d'examiner les recours formés par des demandeurs d'asile. Actuellement, ces recours sont traités par un organe administratif, la commission de recours pour les étrangers. L'ECRI note que cette réforme n'a pas encore eu lieu. Toutefois les autorités suédoises lui ont fait savoir qu'elles entendaient soumettre un projet de législation à ce sujet au printemps 2005. Elles ont expliqué que ce processus appellera aussi une révision de la législation sur le droit d'asile. Dans le cadre de cette révision, les autorités suédoises ont l'intention de modifier les règles qui permettent actuellement à un demandeur d'asile débouté de présenter une nouvelle demande si de nouveaux éléments apparaissent. A cet égard, les autorités suédoises ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne demeurent pas trop longtemps en Suède avant d'être expulsés et n'aient pas de faux espoirs. L'ECRI note cependant qu'à ce stade, de nombreux demandeurs d'asile voient leurs demandes acceptées.

Recommandations :

47. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de mener à terme la réforme planifiée pour que les tribunaux administratifs soient chargés d'examiner les recours des demandeurs d'asile. A cet égard, elle leur recommande de veiller à ce que les compétences actuellement confiées à la Commission d'appel pour les étrangers soient transférées si nécessaire, aux personnels des tribunaux administratifs. Elle recommande de maintenir la possibilité de réexaminer une requête compte tenu de l'évolution de la situation.
48. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de revoir les politiques et pratiques concernant les arrêtés d'expulsion, en vue notamment de la nécessité de veiller au respect du principe de non-refoulement. Les organisations non gouvernementales ont observé que les

autorités suédoises respectaient moins rigoureusement ce principe ainsi que les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH qui interdit expressément de renvoyer une personne dans un pays où elle risque de subir des tortures ou d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, en particulier depuis le 11 septembre 2001. L'expulsion, en décembre 2001, de deux demandeurs d'asile égyptiens soupçonnés d'avoir participé à des activités terroristes et considérés comme présentant une menace pour la sécurité nationale a suscité un grand intérêt aux niveaux national et international. D'une façon plus générale, il a été fait observer que la loi sur le contrôle spécial des étrangers²⁴ accorde au gouvernement suédois de vastes compétences en ce qui concerne l'expulsion de suspects. Le respect du principe de non-refoulement dans le cadre du retour de Roms en Serbie-Monténégro a aussi été contesté dans certains cas. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait que certaines personnes avaient été expulsées vers des pays qu'elles ne connaissaient pas en raison de la difficulté à établir leur nationalité. L'ECRI note qu'à la suite d'une proposition formulée en ce sens par une commission d'enquête gouvernementale créée pour examiner la législation et la pratique relatives à l'application des arrêtés d'expulsion, la loi sur les étrangers dispose, depuis juillet 2004, que les expulsions ne peuvent avoir lieu qu'à destination du pays indiqué dans l'arrêté. En ce qui concerne l'usage excessif de la force lors des expulsions, autre question traitée par l'ECRI dans son deuxième rapport, la Commission note que cette même commission d'enquête a mis en évidence la nécessité de donner des indications plus précises au personnel qui accompagne les personnes expulsées.

49. L'ECRI note que dans le cadre de la procédure accélérée, les demandeurs d'asile peuvent être déboutés et expulsés au motif que leur demande est manifestement infondée ou du fait de la notion de « pays tiers sûr ». Ils peuvent déposer un recours contre cette décision. Toutefois les recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'arrêté d'expulsion.

Recommandations :

50. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de s'assurer que personne n'est renvoyé de force dans son pays d'origine en violation du principe de non-refoulement et de l'article 3 de la CEDH. A cette fin, elle recommande en particulier aux autorités suédoises de revoir les dispositions qui régissent actuellement la procédure accélérée de demande d'asile, particulièrement en ce qui concerne la possibilité de former des recours ayant un effet suspensif sur les arrêtés d'expulsion. Elle recommande également aux autorités suédoises de veiller à ce que les personnes chargées de mettre à exécution les arrêtés soient parfaitement formées et reçoivent des indications précises sur leurs obligations et les méthodes qu'elles peuvent utiliser.
51. Les demandeurs d'asile peuvent être placés en rétention en Suède lorsque leur identité n'est pas connue ou avant leur expulsion si les autorités considèrent qu'ils risquent de s'enfuir. L'ECRI a toutefois appris que dans la pratique, la rétention servait parfois de moyen pour dissuader certaines personnes de demander l'asile. Les décisions de rétention sont soumises à examen. L'ECRI note toutefois que la durée de la rétention n'est pas limitée, sauf pour les

²⁴ Voir ci-dessous « Accueil et statut des non ressortissants - Loi sur le contrôle spécial des étrangers ».

enfants. Le nombre de lieux de détention administrative et le nombre de personnes placées en rétention ont augmenté depuis le deuxième rapport de l'ECRI. Pour les autorités suédoises, cette situation reflète une augmentation du nombre total de demandes d'asile et le fait qu'un nombre croissant de demandeurs d'asile arrive en Suède sans papiers. Si l'ECRI note que l'existence de lieux de détention administrative permet d'éviter de placer les demandeurs d'asile avec des criminels, elle note aussi que dans la pratique, les demandeurs d'asile sont parfois placés dans des établissements pénitentiaires.

Recommandations :

52. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de s'assurer que les demandeurs d'asile ne soient placés en rétention que lorsque cela est absolument nécessaire et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de mise sous surveillance. Elle leur recommande de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas placés dans des établissements pénitentiaires.

53. L'ECRI se félicite du fait que les enfants demandant l'asile peuvent être scolarisés et suivre un enseignement dans leur langue maternelle. Elle note toutefois que le financement de la scolarisation de ces enfants ne serait pas proportionnel aux besoins et qu'en conséquence l'exercice pratique de ce droit est parfois limité. Elle note également que les enfants n'ayant pas de statut juridique n'ont pas accès à l'éducation dans la pratique. Elle a appris qu'en raison des longs délais qui s'écoulaient avant qu'une décision soit prise au sujet de leur demande, l'équilibre mental d'un nombre croissant d'enfants de familles ayant demandé l'asile a été perturbé au point que ces enfants ont dû être hospitalisés. L'ECRI note que les autorités suédoises ont nommé un coordinateur national chargé d'examiner cette question. Notant, dans son deuxième rapport, les cas signalés d'enfants demandant protection ou asile qui disparaissaient des centres où ils étaient logés, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises d'examiner en priorité la situation de ces enfants. Actuellement, la compétence des personnes ayant juridiquement la garde de ces enfants se limite essentiellement aux questions économiques qui concernent l'enfant. L'ECRI note toutefois que les autorités suédoises ont l'intention de présenter au Parlement une législation étendant la compétence des personnes ayant juridiquement la garde d'enfants non accompagnés à toutes les questions qui les concernent, y compris leur logement. Un grand nombre de personnes ont également proposé que l'accueil et les soins dispensés à ces enfants, prérogative de la Commission de l'immigration, relèvent de la responsabilité des services sociaux des communes concernées.

Recommandations :

54. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'elles déploient pour s'assurer le respect, dans la pratique, du droit à l'éducation des demandeurs d'asile. Elle les encourage à veiller à ce que les enfants qui n'ont pas de statut juridique ne soient pas privés de leur droit à l'éducation.

55. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'étendre les compétences des personnes ayant juridiquement la garde d'enfants non accompagnés afin de

mieux tenir compte des besoins de ces enfants, et notamment d'éviter les disparitions.

56. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait que les demandeurs d'asile qui ne participent pas aux activités organisées pour eux ni aux activités d'apprentissage de la langue suédoise risquaient de subir une réduction du montant de leur allocation. Depuis lors, il est aussi possible de réduire l'allocation journalière versée aux demandeurs d'asile qui ne coopèrent pas pour établir leur identité. L'ECRI note aussi que les autorités suédoises s'interrogent actuellement sur l'opportunité de n'accorder que des autorisations temporaires sans droit au regroupement familial à toutes les catégories de demandeurs d'asile autorisés à rester en Suède s'ils ne peuvent prouver leur identité de manière acceptable. Elle note en outre que des amendes ont été introduites pour les compagnies de transport acceptant des passagers qui ne sont pas en possession de documents valides et/ou des autorisations nécessaires pour pénétrer en Suède.
57. Les communes peuvent refuser l'implantation de centres d'accueil de demandeurs d'asile sur leur territoire. Certaines municipalités, en particulier dans le sud de la Suède, hésiteraient de plus en plus à accueillir et à loger des demandeurs d'asile. Cette attitude s'expliquerait par le fait que les municipalités s'estiment insuffisamment indemnisées par l'Etat au titre des services qu'elles dispensent aux demandeurs d'asile et que la grande majorité des demandeurs d'asile ne serait pas considérée par la population comme nécessitant véritablement une protection.
58. Environ 20 % des demandes d'asile ou autres demandes de protection qui ont été examinées en 2002 et 2003 ont reçu une réponse positive. Cela étant, l'ECRI note que 1 % seulement en 2002 et 2,3 % en 2003 de ces demandeurs se sont vu accorder le statut de réfugiés à part entière. En septembre 2004, le Gouvernement suédois a nommé un enquêteur spécial chargé d'examiner cette question de manière plus approfondie.

Recommandations :

59. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à ce que les demandeurs d'asile dans le besoin ne deviennent pas indigents. Elle leur recommande en outre de faire tout leur possible pour éviter que toute législation sur les compagnies de transport qui pourrait être adoptée ait pour effet d'augmenter le nombre de demandeurs d'asile déboutés ou ne pouvant pas exercer leur droit à rechercher une protection. Elle leur recommande de prendre des mesures pour que les demandeurs d'asile soient mieux accueillis dans les municipalités.
60. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à ce que le statut de réfugié soit accordé aux personnes qui remplissent pleinement les conditions requises.

- **Loi sur le contrôle spécial des étrangers**

61. Comme indiqué ci-dessus, la loi sur le contrôle spécial des étrangers permet au gouvernement suédois d'expulser un non-ressortissant, y compris un non-ressortissant qui réside légalement en Suède, pour des raisons de sécurité nationale ou s'il y a lieu de soupçonner la personne en question de vouloir commettre ou participer à une infraction supposant un acte de violence ou de coercition à des fins politiques. Ces dispositions ne permettent pas à la personne en question d'avoir accès aux informations motivant la décision d'expulsion, ni de faire appel de cette décision. Il a été souligné que ces dispositions risquent d'être contraires aux articles 3, 6 et 13 de la CEDH. Les autorités suédoises font savoir que ces dispositions n'ont été utilisées que très rarement et qu'elles ne l'ont pas été en 2003.
62. Dans son deuxième rapport, l'ECRI notait qu'en vertu de la loi sur le contrôle spécial des étrangers, la police peut dans certains cas recourir à une mise sur écoute téléphonique secrète et à un espionnage électronique pour surveiller des ressortissants étrangers. Elle notait que pour ne pas être discriminatoire, la législation s'appliquant exclusivement aux non-ressortissants devait être justifiée et fondée sur des raisons objectives et raisonnables. Elle recommandait donc aux autorités suédoises de contrôler soigneusement la mise en œuvre de cette loi et son application pratique. L'ECRI n'a pas eu connaissance de faits nouveaux dans ce domaine.

Recommandations :

63. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de s'assurer que les procédures débouchant sur des expulsions soient accompagnées de garanties appropriées, notamment du droit de recours devant une instance judiciaire. Elle leur recommande d'introduire les modifications juridiques et réglementaires nécessaires pour veiller à ce que les articles 3 et 13 de la CEDH soient respectés s'agissant des personnes considérées comme présentant une menace pour la sécurité nationale.
64. L'ECRI attire l'attention des autorités suédoises sur sa Recommandation de politique générale n° 8²⁵, qui recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe « d'examiner la législation et les réglementations adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour s'assurer qu'elles n'établissent pas de discrimination directe ou indirecte contre des personnes ou groupes de personnes, notamment pour des motifs de « race », de couleur, de langue, de religion, de nationalité ou d'origine nationale ou ethnique » et « d'abroger toute législation discriminatoire de ce type ».
65. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de s'assurer que la législation qui s'applique exclusivement aux non-ressortissants soit justifiée et fondée sur des raisons objectives et raisonnables. A ce sujet, elle leur recommande de garder à l'étude les dispositions de la loi sur le contrôle spécial des étrangers pour veiller à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet de discrimination.

²⁵ CRI (2004) 26: Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme.

Accès aux services

- **Education**

66. Comme le deuxième rapport de l'ECRI le mentionnait déjà, le système éducatif suédois est fortement décentralisé. L'administration scolaire incombe aux municipalités, et chaque établissement doit atteindre des objectifs fixés aux niveaux national et local. Il a été souligné que cette décentralisation se traduit par un respect très variable des normes nationales par les établissements et les municipalités, notamment dans des domaines relevant du mandat de l'ECRI. Par exemple, plusieurs écoles mènent à bien des projets importants pour la promotion de l'égalité entre les élèves, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique, mais dans d'autres établissements, notamment dans les écoles où des groupes extrémistes recrutent activement de nouveaux membres ou sympathisants, il y aurait un retard dans ce domaine. L'ECRI note qu'en 2003, les autorités suédoises ont mis en place un programme qui oblige tous les établissements scolaires et les communes à présenter des rapports sur la qualité de l'éducation qu'ils offrent. Des indicateurs de qualité sont en cours d'élaboration pour l'enseignement au niveau préscolaire, scolaire et adulte. L'ECRI note qu'il est envisagé que ces indicateurs portent sur des questions telles que les valeurs démocratiques, l'égalité entre les sexes, les traitements dégradants et les brimades.
67. Dans son deuxième rapport, l'ECRI constatait que la ségrégation dans le logement a conduit à des situations dans lesquelles presque tous les élèves fréquentant des écoles de certains quartiers sont d'origine immigrée, le suédois étant leur deuxième langue, et ont peu de contacts avec les enfants de la population majoritaire. L'ECRI note que les autorités suédoises ont pris des mesures pour améliorer les résultats des enfants scolarisés dans des zones subissant la ségrégation.
68. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de résoudre le problème du harcèlement et des brimades à motivation raciste dans les écoles. L'ECRI note que l'étude publiée récemment sur l'attitude des enfants d'âge scolaire à l'égard, notamment, du racisme, de l'antisémitisme et de l'islamophobie²⁶ indique que les injures et le harcèlement à caractère raciste sont assez répandus. L'ECRI note que l'Agence nationale suédoise pour l'amélioration scolaire a produit et diffusé un recueil de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre les brimades et les traitements dégradants dans les écoles, et que l'Agence nationale pour l'éducation a élaboré des lignes directrices nationales dans ce domaine. L'ECRI croit comprendre par ailleurs qu'une proposition visant à pénaliser financièrement les écoles qui ne prennent pas de mesures de lutte contre le harcèlement à caractère raciste et autres traitements dégradants est actuellement examinée.

Recommandations :

69. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour faire face aux problèmes rencontrés par les enfants d'origine immigrée dans la jouissance de leur droit à l'éducation selon un principe d'égalité avec les autres enfants. Elle recommande également de faire en sorte

²⁶ Voir ci-dessus « Education et sensibilisation ».

que les normes éducatives nationales dans les domaines relevant du mandat de l'ECRI soient pleinement mises en œuvre dans toute la Suède. A cet égard, elle encourage les autorités suédoises à définir des objectifs et des indicateurs spécifiques, afin de mesurer les progrès accomplis vers l'égalité des élèves, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique.

70. L'ECRI encourage les autorités suédoises dans leurs efforts pour améliorer les résultats des enfants scolarisés dans des zones subissant la ségrégation. Elle recommande cependant que l'accent soit mis davantage sur des mesures visant à mettre fin à la ségrégation dans le domaine de l'éducation et du logement.
71. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour lutter contre les brimades et autres traitements dégradants à motivation raciste en milieu scolaire.

- **Logement**

72. Dans son deuxième rapport, l'ECRI observait que la population de certains quartiers en Suède est presque exclusivement d'origine immigrée. L'ECRI constate que la ségrégation dans le logement demeure un sujet de préoccupation pour les organisations actives dans la lutte contre le racisme et l'intolérance en Suède. L'ECRI prend acte des politiques mises en œuvre par les autorités suédoises depuis plus de six ans pour mettre fin à la ségrégation sociale et ethnique, ainsi que pour promouvoir l'égalité des conditions de vie en milieu urbain, essentiellement grâce à des accords de développement local²⁷. Il semblerait que ces accords aient eu des résultats très positifs concernant l'amélioration des conditions de vie et le renforcement de la cohésion des habitants dans les zones subissant la ségrégation. Néanmoins, il a été observé qu'ils ont eu un effet minime sur les structures et mécanismes responsables de l'apparition et de la persistance de la ségrégation dans le domaine du logement. Certains chercheurs ont posé la question de savoir si les programmes de développement plurisectoriels ayant pour objectif le développement de quartiers particuliers et des résidents de ces quartiers, en tant qu'individus, peuvent avoir un effet quelconque sur ces structures et mécanismes. Certaines personnes se sont prononcées en faveur d'une approche plus globale, dans tout le pays, pour lutter contre la ségrégation dans le logement. A cet égard, on a également constaté qu'il conviendrait de repenser la notion même de ségrégation dans le logement, compte tenu du fait que beaucoup de quartiers habités par des personnes d'origine immigrée se distinguent en réalité par une grande diversité, avec des habitants d'origines et de cultures différentes, contrairement à beaucoup de quartiers principalement occupés par la population majoritaire. L'ECRI note que le Comité National suédois chargé du Logement, de la Construction et de la Planification a reçu pour tâche d'utiliser, en 2005, l'expérience acquise à travers les Accords de développement local pour développer des instruments au sein du système de planification physique, afin de lutter contre la ségrégation dans le logement.

²⁷ Ces accords de développement local sont signés par l'Etat et les municipalités concernées et adoptés par le gouvernement. Ils définissent les tâches respectives de l'Etat et des municipalités, les objectifs et les procédures d'évaluation, ainsi que le financement des mesures adoptées. Ils comprennent en annexe des plans d'action locaux formulés par des résidents et des organisations communautaires.

Recommandations :

73. L'ECRI encourage les autorités suédoises dans leurs efforts pour lutter contre la ségrégation dans le logement. De ce point de vue, elle leur recommande d'envisager, parallèlement aux mesures visant à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers à population principalement d'origine immigrée, des mesures de lutte contre le phénomène de ségrégation lui-même.

- **Accès aux lieux ouverts au public**

74. Comme il a été noté précédemment²⁸, il semblerait que les membres de groupes ethniques minoritaires, et notamment les Noirs africains, continuent d'être victimes d'actes de discrimination dans l'accès aux lieux ouverts au public tels que les bars et les restaurants. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de recourir aux dispositions concernant la délivrance et le retrait des licences pour la vente de boissons alcoolisées, afin de lutter contre cette forme de discrimination. L'ECRI note que, depuis son deuxième rapport, l'Institut national de la santé publique a pris des mesures de sensibilisation des titulaires de licences à l'existence d'une possibilité de retrait de leur licence en cas de violation des dispositions de droit pénal interdisant la discrimination²⁹. Cette sanction est applicable aux titulaires de licences ayant enfreint des dispositions de droit civil contre la discrimination.

Recommandations :

75. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de faire face au problème de la discrimination raciale dans l'accès aux lieux ouverts au public tels que les bars et les restaurants. A cet effet, elle leur recommande d'utiliser pleinement les dispositions existantes en droit pénal et civil, ainsi que les dispositions relatives à la délivrance et au retrait des licences pour la vente de boissons alcoolisées, afin de lutter contre la discrimination. L'ECRI recommande en outre aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser les personnes qui travaillent dans le secteur du divertissement à la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

- **Autres domaines**

76. L'ECRI note que les enfants d'origine immigrée sont nettement plus susceptibles que les autres d'être placés dans des établissements d'éducation spécialisée (deux fois plus s'ils ont moins de douze ans, et trois fois plus s'ils ont entre treize et dix-huit ans).

²⁸ Voir ci-dessus, « Dispositions en matière de droit pénal ».

²⁹ Voir ci-dessus, « Dispositions en matière de droit pénal ».

Recommandations :

77. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de rechercher les raisons de la surreprésentation des enfants d'origine immigrée parmi les enfants placés dans des établissements d'éducation spécialisée, et de remédier à cet état de fait.

Groupes vulnérables

- Communautés roms

78. Il a été signalé que les communautés roms de Suède sont encore dans une situation défavorisée et souffrent de discrimination, dans plusieurs domaines interdépendants déjà mis en évidence par l'ECRI dans son deuxième rapport. Il semblerait que cette partie de la population suédoise continue à faire l'objet d'une discrimination flagrante dans le domaine du logement – avec des cas de harcèlement par les voisins -, dans l'accès aux lieux ouverts au public tels que les restaurants et les commerces, et de la part d'employeurs potentiels. Parmi les autres motifs de préoccupation, on peut citer la faible fréquentation des établissements scolaires et le taux d'abandon élevé, ainsi que les difficultés rencontrées par les Roms pour exercer, leur droit à l'éducation dans leur langue maternelle. L'ECRI note par ailleurs qu'une connaissance insuffisante des Roms, de leur situation et des raisons l'expliquent. Celle-ci a été signalée dans l'ensemble de la société, mais aussi au sein des autorités. De leur côté, les Roms ont un long vécu de discrimination qui les a rendus méfiants à l'égard des autorités. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de développer de nouvelles stratégies pour améliorer la situation des communautés roms en Suède. L'ECRI note que le DO a depuis mené à bien un projet sur les Roms qui a débouché sur des propositions aux autorités suédoises pour qu'elles entreprennent des actions concrètes. En conséquence, l'ECRI note avec satisfaction, notamment, que le DO recevra des fonds alloués spécifiquement à la poursuite de ses travaux sur les Roms. Ces travaux porteront non seulement sur des cas de discrimination individuels, mais aussi sur la discrimination structurelle. L'ECRI croit comprendre en outre que l'Agence nationale pour l'amélioration scolaire doit se concentrer spécifiquement sur l'amélioration de la situation des Roms et d'autres minorités nationales dans le domaine de l'éducation, et que l'Ombudsman pour l'enfance doit évaluer la situation des enfants roms en Suède à la lumière des normes énoncées dans la Convention des droits de l'enfant. Les autorités suédoises ont également fait savoir qu'elles prévoient de mener une campagne de sensibilisation du grand public à la situation des jeunes roms en Suède.

Recommandations :

79. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour améliorer la situation des Roms en Suède et pour combattre et prévenir le racisme et la discrimination raciale à l'encontre de cette partie de la population suédoise. Elle attire une fois de plus l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n°3³⁰, qui propose aux gouvernements un ensemble de mesures législatives et politiques. L'ECRI insiste en particulier sur sa recommandation que soient « développ[és] des arrangements institutionnels qui favorisent un rôle actif et la participation des communautés roms/tsiganes au processus de prise de décision, notamment des mécanismes consultatifs aux niveaux national, régional et local, et favoris[és] dans ce contexte la notion de partenariat sur pied d'égalité. »

- **Communautés musulmanes**

80. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de suivre de près la situation en ce qui concerne l'islamophobie. L'ECRI note que les statistiques officielles ne distinguent actuellement pas entre les crimes islamophobes et les crimes inspirés par la haine contre d'autres groupes. Cependant, il a été rapporté à l'ECRI qu'il semblerait que suite à une montée de l'islamophobie en Suède après les événements du 11 septembre 2001, le phénomène n'ait pas réellement diminué. Depuis le deuxième rapport de l'ECRI, les autorités suédoises ont intensifié leurs efforts pour aider les jeunes, et en particulier les jeunes filles, menacés de crimes d'honneur. Tout en se félicitant des efforts déployés pour aider les personnes menacées par ce type de violence, l'ECRI note que différentes sources ont indiqué que la façon dont ces questions ont été abordées dans le débat public et dans les médias ont contribué à l'aggravation des généralisations et des stéréotypes à l'égard des musulmans.

Recommandations :

81. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de prendre des mesures pour combattre et prévenir efficacement le racisme et la discrimination envers les musulmans. A cet égard, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n°5, qui propose aux gouvernements de prendre un ensemble de mesures législatives et politiques. Elle recommande également aux autorités suédoises de faire tout leur possible pour éviter que les initiatives en faveur des personnes menacées par des crimes d'honneur ne débouchent sur des généralisations et des stéréotypes concernant les membres des communautés musulmanes.

³⁰ CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n°3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

- **Communautés juives**

82. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de poursuivre le développement d'initiatives pour lutter contre l'antisémitisme, et notamment de sensibilisation du public aux crimes nazis et à l'Holocauste. L'ECRI note que, depuis son deuxième rapport, les activités se sont poursuivies dans ce domaine, en particulier avec le Forum d'histoire vivante³¹. Cependant, l'intensité des activités entreprises par les écoles et les municipalités contre l'antisémitisme serait extrêmement variable. Certaines organisations de la société civile interviennent en milieu scolaire pour donner aux élèves et aux enseignants les moyens de réagir et de lutter contre les manifestations d'antisémitisme. Les statistiques officielles indiquent une légère augmentation des crimes antisémites en 2002, suivie d'une légère baisse en 2003. En revanche, la propagande antisémite, surtout sur Internet, aurait considérablement augmenté et n'aurait pas été efficacement combattue par les autorités suédoises. Il a en outre été signalé que les dirigeants politiques sont moins prompts à identifier et à condamner publiquement l'antisémitisme que d'autres formes de racisme.

Recommandations :

83. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour combattre toutes les manifestations d'antisémitisme, notamment par des initiatives dans le domaine de l'éducation. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour lutter contre la propagande antisémite diffusée sur Internet. De façon plus générale, elle attire l'attention des autorités sur sa recommandation de politique générale n°9, qui propose un ensemble de mesures de lutte contre l'antisémitisme.

- **Communautés sâmes**

84. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de redoubler d'efforts pour résoudre les conflits opposant la population sâme - qui a le droit d'utiliser des terres pour permettre l'élevage de rennes dans des zones traditionnelles – aux propriétaires terriens. L'ECRI note qu'une commission a été créée en janvier 2002 pour définir des limites concernant les droits des Sâmes à faire de l'élevage de rennes, et qu'elle rendra ses conclusions en décembre 2004. Elle note également qu'une commission a été créée en avril 2003 pour clarifier la portée des droits de chasse et de pêche des Sâmes, et étudier la manière dont ces ressources devraient être gérées. Cette commission devrait rendre ses conclusions en décembre 2005. Les autorités suédoises font savoir qu'elles ont l'intention de déposer un projet de loi au parlement en vue de la ratification de la Convention de l'OIT (n° 169), après analyse des conclusions de ces commissions. Il a été observé qu'il est nécessaire de renforcer l'influence des Sâmes sur les décisions concernant l'utilisation des ressources naturelles - notamment les forêts, le tourisme et l'exploitation minière – et qui ont des conséquences sur leurs moyens de subsistance traditionnels. Des travaux seraient en cours pour améliorer la participation des Sâmes à ces décisions, notamment par le transfert de

³¹ Voir ci-dessus « Education et sensibilisation ».

certaines responsabilités administratives des conseils administratifs des comtés et de la Commission de l'agriculture au Parlement sâme.

85. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait le développement de la connaissance des communautés sâmes dans la population majoritaire. L'ECRI note que la campagne d'information lancée dans ce sens en 2000 touche à sa fin, et qu'en 2004 elle a été axée sur les élèves jusqu'à l'âge de seize ans, scolarisés dans toute la Suède. De manière générale, cette campagne a été jugée utile. Les autorités suédoises font remarquer qu'une étude publiée en 2004 a relevé une attitude globalement positive envers les Sâmes, tout en mettant en évidence la nécessité d'une meilleure connaissance de ce peuple par le grand public. A cet égard, l'ECRI croit comprendre que les autorités suédoises vont lancer un plan d'action national concernant les Sâmes et leur culture, et que le Parlement sâme établit un Centre national d'information sur les questions sâmes.
86. L'ECRI observait dans son second rapport qu'en dehors des quatre communes les plus septentrionales du pays, les élèves sâmes n'ont pas toujours accès à un enseignement dans leur langue maternelle, et elle recommandait aux autorités suédoises de surveiller et de reconsidérer les possibilités d'enseignement de la langue maternelle pour les enfants sâmes. Selon certaines sources, les personnes capables d'assurer un tel enseignement feraient toujours cruellement défaut. Les autorités suédoises font savoir qu'elles ont financé un programme universitaire en vue de remédier à cette situation.

Recommandations :

87. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de poursuivre leurs initiatives pour résoudre les problèmes relatifs aux droits fonciers des Sâmes, et de renforcer la participation et l'influence des Sâmes dans le processus décisionnel pour tous les domaines qui les concernent, et en particulier l'utilisation des terres dans les zones traditionnelles. L'ECRI recommande également la poursuite des efforts visant à améliorer la connaissance des Sâmes et de leur culture par le grand public. Elle recommande une intensification des mesures visant à faire en sorte que les enfants sâmes jouissent effectivement de leur droit à un enseignement dans leur langue maternelle, en particulier par la formation d'enseignants.

- Femmes immigrées

88. Dans son deuxième rapport, l'ECRI constatait que les femmes venues en Suède pour épouser un ressortissant suédois, qui font ensuite l'objet de violences ou de mauvais traitements de la part de leur conjoint sont particulièrement vulnérables du fait qu'elles n'ont la possibilité de demander un permis de résidence permanent qu'après deux ans de vie en couple. L'ECRI note que cette période de deux ans peut désormais ne plus être requise. Les autorités suédoises signalent qu'en 2003, 99 % des femmes victimes de violences ou de mauvais traitements dans leur couple qui ont demandé un permis pour pouvoir rester en Suède ont obtenu une réponse positive.

- **Victimes de la traite d'êtres humains**

89. Dans son deuxième rapport, l'ECRI mentionnait le problème persistant de la traite de femmes aux fins de prostitution. Le Bureau national d'enquête criminelle estime qu'entre 400 et 600 femmes, pour la plupart originaires d'Europe de l'Est, sont victimes de ce trafic chaque année en Suède. La législation adoptée en 2002 interdit la traite aux fins d'exploitation sexuelle. En juillet 2004, la portée de cette législation a été étendue pour couvrir le travail forcé, y compris la traite d'êtres humains au sein de frontières nationales et le trafic d'organes. Les trafiquants sont poursuivis en vertu de cette législation, ainsi que des lois contre le proxénétisme. De plus, depuis le 1^{er} janvier 1999, la Suède a une législation qui interdit l'achat de services sexuels. Le Bureau national d'enquête criminelle a conclu à l'existence d'un grand nombre de preuves démontrant que cette loi empêche la traite d'êtres humains. L'ECRI note que les autorités ont affecté des crédits pour permettre à la police de combattre la traite d'êtres humains, et que les enquêtes semblent donner de meilleurs résultats. Elle note également que des plans d'action nationaux pour lutter contre la traite aux fins de prostitution et de travaux forcés seront présentés au parlement en 2005 et 2006. Depuis le 1^{er} octobre 2004, les victimes de la traite d'êtres humains qui acceptent de coopérer avec les autorités dans le cadre des poursuites pénales engagées contre les responsables ont la possibilité de demander un permis de résidence temporaire. Il a toutefois été remarqué que l'octroi de permis de séjours plus longs ou de permis permanents permettrait de garantir aux victimes de la traite un avenir moins incertain et plus sûr. Il a également été signalé à l'ECRI que le soutien et l'aide matérielle apportés aux victimes de la traite d'êtres humains, surtout en matière d'hébergement et de réinsertion, sont encore insuffisants par rapport aux besoins. Cependant, les autorités suédoises ont rapporté que le Plan d'action nationale de lutte contre la prostitution et la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, en particulier des femmes et des enfants, contiendra parmi ses principaux champs d'action des mesures visant à protéger et à aider les victimes de la prostitution et de la traite d'êtres humains.

Recommandations :

90. L'ECRI encourage les autorités suédoises dans leurs efforts pour lutter contre la traite d'êtres humains. Elle leur recommande de faire en sorte que des permis de résidence soient octroyés aux victimes de la traite, quelle que soit leur volonté de coopérer avec les autorités. Elle encourage également les autorités à envisager d'améliorer l'accès aux permis de résidence de plus longue durée pour les victimes de la traite d'êtres humains acceptant de coopérer. Par ailleurs, l'ECRI encourage les autorités à fournir un soutien et une aide matérielle plus importants à ces victimes, en particulier en matière d'hébergement et de réinsertion.

Conduite des représentants des forces de l'ordre

91. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait la collecte de données relatives à la fréquence des cas de mauvais traitements infligés par la police aux personnes appartenant à un groupe ethnique minoritaire. Comme indiqué ci-dessous, les données sur l'origine ethnique ne sont pas collectées en Suède,

dans aucun domaine d'action³². Les autorités suédoises ont fait savoir qu'aucune statistique n'est actuellement collectée concernant le nombre d'allégations de crimes racistes commis par des policiers, mais qu'elles prévoient de commencer à établir des statistiques notamment dans ce domaine en 2005³³. Les autorités indiquent cependant que la consultation des rapports annuels de la Commission de la Police³⁴ permet d'établir qu'entre 1994 et 2003, deux policiers ont été poursuivis pour s'être exprimés de façon injurieuse et condescendante à l'égard de personnes d'origine ethnique non suédoise. En ce qui concerne les statistiques relatives aux allégations de racisme ou de discrimination raciale de la part de la police, et traitées dans le cadre des mécanismes disciplinaires internes de la police, les autorités suédoises font savoir qu'aucune allégation de ce type n'a été examinée par la Commission de la Police entre 2001 et 2003.

92. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de considérer la création d'un organisme indépendant pour enquêter sur les cas de comportements répréhensibles de membres des forces de police, y compris les actes de racisme ou de discrimination raciale. L'ECRI note qu'en avril 2003 une commission parlementaire chargée d'examiner cette question a conclu qu'un tel organisme n'était pas nécessaire. L'ECRI croit cependant comprendre que les autorités suédoises envisagent le réexamen éventuel de cette question.
93. Le nombre de policiers en activité d'origine immigrée n'est pas connu. Les autorités suédoises indiquent toutefois qu'environ 15 % des candidats à l'école de police et des nouvelles recrues de l'académie sont d'origine immigrée.
94. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises d'accorder leur attention au problème des mauvais traitements commis par des gardiens de l'ordre public et des vigiles employés par des entreprises privées à l'encontre de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires³⁵. L'ECRI note que les dispositions juridiques régissant ce type de professions ont été réexaminées en 2003. Elle observe qu'aucune des propositions effectuées lors de ce réexamen ne mentionne les actes de racisme ou de discrimination raciale. Elle note cependant qu'il est proposé que les gardiens de l'ordre public bénéficient d'une formation continue et que tout signalement de conduite répréhensible de leur part soit traité de la même manière que les cas de mauvaises conduites d'un policier.

³² Voir ci-dessous « Suivi de la situation ».

³³ Les rapports annuels de la Commission de la Police de 1994 à 2003 montrent que lorsqu'un représentant des forces de l'ordre est poursuivi, le tribunal peut demander un avis à la Commission de la Police.

³⁴ Lorsqu'un policier fait l'objet de poursuites, le tribunal peut demander à la Commission de la Police si elle estime que le policier en question sera ou pas démis de ses fonctions s'il est jugé coupable.

³⁵ Les gardiens de l'ordre public ne sont pas des policiers, mais ils sont nommés et formés par la police pour remplir des fonctions de maintien de l'ordre, et sont parfois employés par des entreprises de sécurité. Les vigiles sont recrutés par des entreprises privées pour des fonctions de surveillance.

Recommandations :

95. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de créer un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les cas signalés de comportements répréhensibles de la part de membres des forces de police, y compris les actes de racisme ou de discrimination raciale.
96. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts pour que les effectifs de la police reflètent la diversité de la société suédoise.
97. L'ECRI recommande aux autorités d'accorder une plus grande attention au problème des comportements répréhensibles commis par des gardiens de l'ordre public ainsi que par des vigiles employés par des entreprises privées à l'encontre de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires.

Suivi de la situation

98. Dans son deuxième rapport, l'ECRI indiquait l'existence de lacunes dans les informations disponibles concernant la situation des divers groupes minoritaires dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement, et suggérait aux autorités suédoises d'envisager la manière dont elles pouvaient remédier à ces lacunes. L'ECRI note qu'en Suède des données sont collectées, entre autres, sur la nationalité et le lieu de naissance des personnes résidant en Suède. Bien que ces données puissent, dans certains cas, apporter de façon indirecte des informations sur la situation des membres des groupes ethniques minoritaires, aucune donnée n'est collectée sur l'origine nationale ou ethnique. L'ECRI note l'attitude prudente de la Suède à l'égard de la collecte de données de ce type. Elle note cependant que la législation suédoise n'interdit pas catégoriquement la collecte de données classées selon l'origine nationale ou ethnique, bien que la collecte de telles données soit naturellement soumise à l'existence de certaines garanties. L'ECRI estime que l'absence de telles données restreint la prise de conscience de la nécessité de prendre des mesures concrètes visant à améliorer la situation de certains groupes défavorisés.

Recommandations :

99. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'améliorer leur dispositif de surveillance, en recueillant des informations pertinentes classées par des catégories telles que la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique, dans le plein respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes appartenant à un groupe donné. Il convient de mettre en place un tel dispositif en collaboration étroite avec des organisations de la société civile, en prenant en considération la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

Violences et harcèlement de nature raciste

100. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises de surveiller la situation en matière de violence et de harcèlement de nature raciste. Selon les statistiques officielles, environ 3 600 infractions à caractère raciste, xénophobe ou antisémite ont été signalées à la police en Suède en 2003. Ces délits comprennent des crimes de droit commun tels que le meurtre, l'homicide involontaire et l'agression, mais aussi plus spécifiquement des manifestations de haine raciale et de discrimination raciale. Ces chiffres indiquent une légère diminution au cours des deux dernières années des infractions xénophobes signalées – essentiellement des cas de violence, de menaces et de harcèlement – par rapport aux années précédentes. Le nombre d'infractions antisémites, comprenant de nombreuses manifestations de la haine raciale, est relativement stable. L'ECRI observait dans son deuxième rapport que la majorité des infractions racistes, xénophobes et antisémites sont le fait d'individus isolés. Cependant, une part considérable de ces infractions est liée au mouvement « White Power », qui désigne en Suède des groupes d'extrême droite utilisant ou prônant la violence à des fins politiques. La part des infractions liées au « White Power », en augmentation constante depuis 1998, représentait environ 40 % du nombre total d'infractions racistes, xénophobes et antisémites signalées en 2002 et 2003. Parmi ces infractions, la plus courante était la manifestation de la haine raciale, avec une augmentation notable de toutes les catégories d'infractions, y compris les agressions, à l'exception des graffitis et de la discrimination. Les autorités suédoises ont souligné que, si ces chiffres montrent qu'il faut continuer à combattre les violences et le harcèlement de nature raciste ainsi que le mouvement "White Power", ils témoignent aussi d'une prise de conscience du grand public en matière de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et d'une meilleure capacité de la police à enregistrer ce type d'infractions.
101. L'ECRI continue cependant d'être préoccupée par la présence active du mouvement « White Power » en Suède. Dans son deuxième rapport, elle recommandait aux autorités suédoises de prendre des mesures pour lutter contre ce mouvement et en particulier contre la production et la diffusion de musique raciste, qui représente une source de financement considérable pour ces organisations. Depuis le deuxième rapport de l'ECRI, la production et la diffusion de cette musique qui véhicule un message haineux, ainsi que les concerts, auraient continué de prendre de l'ampleur. Des organisations non gouvernementales signalent que la diffusion de propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet a aussi augmenté considérablement et qu'aucune infraction commise sur Internet ne fait l'objet de poursuites. L'ECRI note que les initiatives pour aider les jeunes souhaitant quitter des organisations du « White Power » se poursuivent. Les autorités suédoises indiquent en outre qu'elles envisagent l'adoption d'une approche plus stricte en matière d'autorisations pour les manifestations et rassemblements.
102. Dans son deuxième rapport, l'ECRI constatait que les partis ayant fait campagne sur un programme explicitement raciste et xénophobe ont obtenu des sièges dans certaines collectivités locales. Ces partis entretiendraient des liens étroits avec le mouvement « White Power » sur le plan idéologique, mais également par la participation de membres de ces partis à des activités violentes menées par ce mouvement. L'ECRI note à cet égard avec préoccupation que, lors des dernières élections municipales, les Démocrates

de Suède ont obtenu un soutien, qui était pratiquement quatre fois supérieur à celui de 1998, et siègent maintenant dans des conseils municipaux.

Recommandations :

103. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de répondre avec fermeté aux violences et au harcèlement de nature raciste. Elle renouvelle à cet égard ses recommandations en matière d'application des dispositions de droit pénal existantes contre la manifestation de la haine raciale et les infractions aggravées par une motivation raciste. L'ECRI recommande en particulier aux autorités suédoises d'engager des poursuites et de punir ceux qui s'adonnent à des manifestations de haine raciale par le biais d'Internet.
104. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts pour combattre le mouvement « White Power ». Elle renouvelle à cet égard ses recommandations relatives à la nécessité d'interdire les organisations racistes, ainsi que la participation à leurs activités. L'ECRI recommande que des efforts particuliers soient consacrés à la lutte contre la production et la diffusion de musique raciste.
105. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de prendre des mesures à l'encontre de l'exploitation du racisme et de la xénophobie en politique. A cet égard, elle leur recommande, conformément à sa Recommandation de politique générale n°7, d'envisager l'adoption d'une législation visant à priver du financement public les organisations qui promeuvent le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Politiques d'intégration et lutte contre la discrimination raciale

106. Dans son deuxième rapport, l'ECRI indiquait que la Suède devait définir plus clairement sa vision d'une société intégrée. Elle soulignait également la nécessité pour la société suédoise dans son ensemble de mieux comprendre les différentes formes de discrimination raciale existantes, notamment la discrimination indirecte et la discrimination structurelle ou institutionnelle, et de reconnaître pleinement le fait que la discrimination est un obstacle au développement d'une société intégrée. L'ECRI note avec satisfaction que, depuis son deuxième rapport, la discrimination a été davantage au centre de l'attention en Suède, et que les politiques d'intégration ont commencé à mieux prendre en compte des liens entre intégration - ou absence d'intégration - et discrimination. L'ECRI note par exemple que les autorités suédoises ont ouvert deux enquêtes sur la discrimination structurelle ou institutionnelle³⁶ : la première analyse les recherches existantes sur la discrimination structurelle en fonction de l'origine ethnique et de la religion, tandis que la seconde cherche à approfondir les connaissances en mettant en évidence la discrimination structurelle dans des domaines concrets de la société suédoise. Comme il a été mentionné ci-dessus, les autorités ont aussi alloué des fonds à des campagnes de sensibilisation contre la discrimination et fourni des ressources

³⁶ Enquête sur la discrimination structurelle (Dir. 2003:118) et enquête sur le pouvoir, l'intégration et la discrimination structurelle (Dir. 2004:54).

complémentaires à des organisations luttant contre la discrimination raciale³⁷. De façon plus générale, il a été signalé à l'ECRI que, grâce à cette réorientation des priorités, la discrimination est plus souvent abordée dans le débat public et dans les médias. Parallèlement, des organisations de la société civile ont fait savoir qu'elles craignent que cette attention accrue n'influence que les objectifs généraux des politiques d'intégration, sans avoir de réelle incidence sur les mesures de mise en œuvre concrètes. Elles ont souligné que, si les mesures destinées aux membres de groupes minoritaires pour les doter, selon les besoins, de moyens leur permettant de prendre pleinement part à la société, demeurent importantes, l'attention supplémentaire accordée au problème de la discrimination devrait se traduire par un renforcement proportionnel des mesures concrètes visant la population majoritaire.

Recommandations :

107. L'ECRI encourage les autorités suédoises à poursuivre leur action pour approfondir et diffuser les connaissances en matière de discrimination, et pour favoriser la sensibilisation du grand public à cette question. Elle leur recommande de s'engager durablement à placer la lutte contre la discrimination au cœur de leurs efforts en faveur d'une société intégrée. A cet égard, l'ECRI recommande vivement aux autorités suédoises de faire en sorte que l'attention supplémentaire accordée à la discrimination se traduise par une politique d'intégration comprenant des mesures de lutte concrètes. Ces mesures devraient être suffisamment importantes et destinées à la population majoritaire.
108. Dans son deuxième rapport, l'ECRI recommandait également que soient définis des objectifs clairs pour les politiques d'intégration et la mise en place de mécanismes permettant de mesurer les progrès accomplis. Elle note qu'en 2003, les autorités suédoises ont créé un groupe de travail interministériel chargé de mettre au point des instruments permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques d'intégration, et de faire état de ces progrès. L'ECRI observe que ce groupe de travail a réparti les priorités des politiques d'intégration en objectifs concrets dans des domaines prioritaires, sélectionné des critères pour mesurer les progrès, et identifié des sources de données pour chaque critère. La discrimination est l'un des domaines pour lesquels des objectifs concrets et des critères ont été définis. L'ECRI note que les données utilisées pour le suivi des progrès seront tirées d'enquêtes sur les expériences de discrimination, mais aussi de tests de mise en situation (testing), une procédure dont l'ECRI recommandait l'introduction en Suède dans son deuxième rapport. L'ECRI constate que la société civile est favorable à l'utilisation du « testing » pour vérifier le fonctionnement des institutions, notamment des autorités publiques, dans le domaine de la non-discrimination. L'utilisation du « testing » comme outil de recherche et comme preuve recevable devant les tribunaux, est aussi envisagée de façon positive.
109. Des objectifs et des critères ont également été définis pour l'emploi – un domaine que l'ECRI juge prioritaire³⁸ – et pour la diversité ethnique dans le secteur public. A cet égard, l'ECRI note que bien que plusieurs administrations centrales et locales se soient dotées de plans pour favoriser la diversité,

³⁷ Voir ci-dessus, « Education et sensibilisation ».

³⁸ Voir ci-dessous, « Discrimination dans l'emploi ».

beaucoup d'autres en sont dépourvues ou ne les appliquent pas. Il semblerait que même lorsqu'ils sont mis en œuvre, ces plans sont fréquemment inefficaces. Il a été suggéré qu'une attitude plus active des autorités centrales en faveur de l'adoption et de l'application de plans pour la diversité dans toute la Suède serait utile.

Recommandations :

110. L'ECRI encourage les autorités suédoises dans leurs efforts pour mesurer les effets des politiques d'intégration. A cet égard, elle leur recommande de poursuivre et de développer le recours aux tests de mise en situation. Elle renouvelle en outre dans ce contexte sa recommandation relative à la collecte de données fiables classées selon des catégories telles que la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de veiller à la participation des acteurs de la société civile concernés, y compris les membres de groupes minoritaires, au suivi de la mise en œuvre des politiques d'intégration.
111. L'ECRI recommande aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts en faveur de l'adoption et de l'application de plans pour favoriser la diversité dans les administrations publiques dans toute la Suède. A cet égard, elle renouvelle sa recommandation d'imposer une obligation légale pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions. L'ECRI recommande également aux autorités d'envisager l'utilisation de mécanismes permettant de lier les crédits budgétaires des organismes publics à l'obtention de résultats concrets en matière d'égalité.

Discrimination dans l'emploi

112. Les personnes d'origine immigrée continuent d'être surreprésentées d'une manière non-négligeable parmi la population au chômage en Suède. Dans son deuxième rapport, l'ECRI prenait acte du risque qu'une société organisée autour de fractures sociales et ethniques qui coïncident dans une large mesure se développe. L'ECRI est d'avis que ce risque n'a pas diminué. De nombreuses personnes d'origine immigrée ont fait part de leur déception et de leur découragement face aux difficultés d'accès au marché de l'emploi, et de leur crainte, qu'en l'absence de réponse ferme, cette situation ne se reproduise pour les plus jeunes générations. L'ECRI estime que la situation professionnelle des personnes d'origine immigrée en Suède doit être traitée de façon prioritaire.
113. L'ECRI note que depuis son deuxième rapport, les autorités suédoises ont poursuivi les mesures en cours pour améliorer l'accès des personnes d'origine immigrée au marché de l'emploi. L'approche globalement adoptée consiste à s'assurer que ces personnes bénéficient des initiatives générales pour l'emploi au même titre que les autres membres de la société suédoise. Cependant, des initiatives spécifiques pour les personnes d'origine immigrée ont aussi été prises, telles que des stages d'orientation pour les immigrés n'ayant aucune expérience du marché de l'emploi suédois, des formations complémentaires pour les personnes au chômage titulaires de diplômes universitaires obtenus à l'étranger ou l'établissement, au sein des services de l'emploi, d'équipes spéciales chargées d'aider les immigrants. D'autres mesures ont été prises pour augmenter les chances des personnes d'origine immigrée sur le marché

de l'emploi. Par exemple, une attention particulière serait accordée à la validation des connaissances et des compétences de ces personnes par des mécanismes existants, une question abordée dans le deuxième rapport de l'ECRI. Les cours de langue suédoise pour les immigrés auraient été diversifiés afin de mieux s'adapter aux différents niveaux d'instruction des participants. Cependant, et bien que la situation semble très variable selon les municipalités, il a encore été signalé que, dans la pratique, ces cours regroupent souvent des participants de niveaux très inégaux, et ne fournissent pas les compétences linguistiques nécessaires pour accéder au marché de l'emploi. On peut espérer que les recherches en cours sur la discrimination structurelle permettront d'approfondir les connaissances et de proposer des mesures pour remédier au fait que des personnes d'origine immigrée n'ont pas toujours accès à des réseaux informels qui ouvrent souvent des opportunités d'emploi. Cette question avait également été abordée par l'ECRI dans son deuxième rapport.

114. La plupart de ces mesures visent à doter les personnes d'origine immigrée des compétences nécessaires pour entrer sur le marché de l'emploi. Cependant, dans son deuxième rapport, l'ECRI faisait observer que le fait que la discrimination entrave l'accès des personnes d'origine immigrée au marché de l'emploi est encore très insuffisamment reconnu. Malgré les développements encourageants dans le sens d'une sensibilisation accrue à la discrimination dans plusieurs domaines abordés dans le présent rapport, l'ECRI considère que la fréquence des cas de discrimination dans l'emploi est encore sous-estimée. Différentes sources indiquent, par exemple que même pour les personnes d'origine immigrée qui ont fait leurs études en Suède et ont un niveau de suédois suffisant, il est souvent impossible de trouver un emploi correspondant à leurs compétences. Il semblerait également que les personnes portant un nom à consonance étrangère ne soient même pas contactées pour un entretien d'embauche. Comme il a été noté ci-dessus, bien que le nombre de plaintes communiquées au DO pour discrimination dans l'emploi ait continué à augmenter, on estime toujours qu'elles ne représentent qu'un faible pourcentage des cas de discrimination dans l'emploi se produisant effectivement³⁹.
115. L'ECRI est d'avis que pour accélérer l'amélioration de la situation des personnes d'origine immigrée sur le marché de l'emploi, il est indispensable que l'on prenne pleinement en compte la question de la discrimination. Une telle approche devrait s'accompagner d'efforts visant à garantir un emploi à un nombre croissant de ces personnes grâce à des mesures positives, ainsi qu'à des mesures appliquées de manière efficace, pour que les employeurs intègrent la notion de diversité ethnique et de non-discrimination dans leurs activités quotidiennes. L'ECRI prend acte des travaux déjà entrepris dans tous ces domaines. Par exemple, la commission parlementaire chargée d'examiner l'ensemble de la législation anti-discriminatoire⁴⁰ se penche actuellement sur d'éventuelles mesures positives pour le marché de l'emploi visant à promouvoir l'égalité des personnes quelle que soit leur origine raciale et ethnique. L'ECRI note également que la loi sur les mesures visant à empêcher la discrimination ethnique dans le domaine de l'emploi fait déjà obligation aux employeurs de mettre en œuvre des mesures de promotion de la diversité ethnique et de lutte contre la discrimination. L'ECRI constate néanmoins que le DO, chargé de veiller au respect de ces obligations, a jusqu'à présent eu des difficultés à

³⁹ Voir ci-dessus, « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

⁴⁰ Voir ci-dessus, « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

remplir cette fonction. A cet égard, l'ECRI note qu'il lui a été signalé que la plupart des employeurs et de nombreux syndicats n'ont pas ou n'appliquent pas de plans d'action pour la diversité ethnique et contre la discrimination raciale. L'ECRI constate avec satisfaction les progrès accomplis pour l'usage de clauses anti-discriminatoires dans les contrats de marchés publics. Elle note en particulier qu'un financement a été accordé à la Commission nationale des marchés publics en vue d'une campagne pour l'inclusion de clauses anti-discriminatoires dans les contrats de marchés publics. Les autorités suédoises se disent conscientes de la nécessité de surveiller les résultats des mesures prises pour améliorer la situation des personnes d'origine immigrée sur le marché de l'emploi. C'est pourquoi l'emploi est l'un des domaines des politiques d'intégration pour lesquels des objectifs, des indicateurs et des sources de données ont été définis⁴¹.

116. Le rôle fondamental des syndicats suédois pour l'élaboration de politiques de l'emploi a été souligné à plusieurs reprises. Il a cependant été signalé à l'ECRI que les syndicats ne sont pas toujours sensibles aux problèmes de discrimination raciale, pas plus qu'à la nécessité de promouvoir l'égalité des chances - quelle que soit l'origine raciale ou ethnique des personnes concernées - et la diversité ethnique sur le lieu de travail. A cet égard, il a été fait observer que du fait de la sous-représentation des personnes d'origine immigrée dans l'emploi et donc dans les syndicats, ces derniers ont tendance à ne pas accorder à ces questions toute l'importance qu'elles méritent.

Recommandations :

117. L'ECRI recommande vivement aux autorités suédoises de consacrer une attention prioritaire à l'amélioration de la situation des personnes d'origine immigrée sur le marché de l'emploi. A cet effet, elle leur recommande de prendre pleinement en compte la question de la discrimination et de continuer à être attentives aux initiatives visant à doter ces personnes, selon les besoins, des compétences nécessaires pour accéder plus facilement au marché de l'emploi en Suède.
118. L'ECRI réitère sa recommandation en faveur d'une législation permettant l'adoption de mesures positives et recommande aux autorités suédoises d'envisager de prendre de telles mesures dans le domaine de l'emploi. L'ECRI leur recommande également de faire en sorte que les employeurs et les syndicats agissent au quotidien pour promouvoir la diversité ethnique et la lutte contre la discrimination. A cet égard, elle recommande aux autorités suédoises de fournir les ressources et la coordination nécessaires pour veiller à l'application de l'obligation faite aux employeurs d'adopter et de mettre en œuvre des projets en faveur de la diversité ethnique. Elle recommande en outre l'inclusion de clauses anti-discriminatoires dans les contrats de marchés publics.

⁴¹ Voir « Politiques d'intégration et lutte contre la discrimination raciale ».

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Suède : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 7 : *Second rapport sur la Suède*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 avril 2003
2. CRI (99) 30 : *Rapport sur la Suède*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 24 mai 1999
3. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : *Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8 : *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rev : *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2000
13. *Swedish Government Fact Sheet, Extended protection against discrimination, Ministry of Justice, June 2003*
14. *Swedish Government, Swedish integration policy for the 21st century, Ministry of Industry, Employment and Communications, June 2002*
15. *Swedish Government, Written Communication 2001/02.83: A Swedish Human Rights Action Plan – Summary, Stockholm 2004*

16. *Swedish Government communication 2001/02:83, The Swedish Human Rights National Action Plan: Its importance for national minorities, Ministry of Justice Fact Sheet 2003*
17. *Swedish Government Fact Sheet, Prostitution and trafficking in women, Ministry of Industry, Employment and Communications, July 2004*
18. *Swedish National Council for Crime Prevention, the Living History Forum, Intolerance: antisemitic, homophobic, islamophobic and xenophobic tendencies among the young*
19. *Statens Offentliga Utredningar (SOU), SOU 2003:25, Executive summary translated into English, concerning a commission of enquiry's findings and recommendations concerning enforced removals of undocumented aliens), from Verkställighet vid oklar identitet m.m.: Betänkande av Utredningen om översyn av regler och praxis vid verkställighet av avvísnings – och utvisningsbeslut, Stockholm 2003*
20. *Swedish Government, Swedish report on the Council of Europe Charter for Regional or Minority Languages, Second Periodical Report presented in accordance with Article 15 of the Charter, Ministry of Justice, June 2004*
21. *ACFC/SR(2001)003: Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Report submitted by Sweden pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, June 2001*
22. *ECRML (2003) 1: European Charter for Regional or Minority Languages, Application of the Charter in Sweden, 19 June 2003*
23. *ACFC/INF/OP/I(2003)006: Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Sweden, 25 August 2002*
24. *GVT/COM/INF/OP/I(2003)006: Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Comments of the Government of Sweden on the Opinion of the Advisory Committee, 11 July 2003*
25. *CommDH(2003)13: Report by, Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Sweden, 21-23 April 2004, 8 July 2004*
26. *Integrationsverkets (Integration Board), Rapportserie 2004:04, Summary in English, the State as a Role Model from Staten som förebild? Om planer; insatser och utfall i 17 myndigheters arbete med etnisk mångfald, Malmö 2004*
27. *Lukkarinen, Margita, Peer Review in the Field of Social Inclusion Policies: Local development agreements as a tool to stop segregation in vulnerable metropolitan areas – Synthesis Report, on behalf of European Commission, Sweden 2004*
28. *Lappalainen, Paul and Johnsson, Christina, Executive summary on race equality directive: State or play in Sweden, European Commission Group of Independent Experts on Racial and Ethnic Discrimination, October 2003*
29. *CERD/C/64/CO/8: United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Sweden, 10 May 2004*
30. *CERD/C/SR.1618: United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Sixty-fourth session, Summary record of the 1618th meeting, Consideration of fifteenth and sixteenth periodic reports of Sweden, 1 March 2004*
31. *United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Reports submitted by States parties under Article 9 of the Convention: sixteenth periodic reports of States parties due in 2003, Addendum: Sweden, 15 July 2003*
32. *European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), Manifestations of Antisemitism in the EU 2002-2003: Part on Sweden, 2004*
33. *Amnesty International, Annual report covering events from January-December 2003: Sweden, 2004*

34. *International Helsinki Federation for Human Rights, Human Rights in the OSCE Region: Report 2004 (Events of 2003): Sweden, 2004*
35. *International Helsinki Federation for Human Rights, Human Rights in the OSCE Region: Report 2003 (Events of 2002): Sweden, 2003*
36. *The Swedish NGO Foundation for Human Rights and the Swedish Helsinki Committee for Human Rights, Alternative report to "Comments by the Government of Sweden on the Concluding Observations of the Human Rights Committee" (CCPR/CO/74/SWE), Stockholm, April 2003*
37. *United Nations Association of Sweden, Alternative Report to the CERD-Committee with respect to Sweden's commitments according to the ICERD, February 2004*
38. *U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices – 2003: Sweden, 25 February 2004*
39. *US Department of State, International Religious Freedom Report - 2003: Sweden, 18 December 2003*

